



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 1^{er} septembre 2023, s'est réuni à Arles le 19 septembre à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 16 membres sur 23, soit 64 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Jérôme BERNARD, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick de CAROLIS, Philippe ARDHUIN, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY représenté par Anne CLAUDIUS-PETIT, Emmanuel LESCOT représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET, Frédéric GIBERT représenté par Christelle AILLET, Jean-Paul GAY représenté par Jérôme BERNARD

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Mandy GRAILLON, Martine AMSELEM, Corinne CHABAUD, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, François JOURDAN, Antoine DE LA ROCHE AYMON, Eva CARDINI

Assistaient à la séance : Jacques NOU, Bertrand MAZEL, Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Sébastien ABONNEAU, François LETOURNEUX, Raphaël MATHEVET, Jean-François RICHON, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Jean-Christophe BRIFFAUD, Olivier CALLET, Marion CROIZEAU, Estelle ROUQUETTE, Aurélie GRELLET, Laëtitia POULET, Muriel CERVILLA, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

Patrick de CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_065
Bernard ARSAC, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_077
Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération CS_2023_083

DÉLIBÉRATION N°CS-2023-081

Objet : contrat de prestations de service avec le CEDRE pour le prélèvement d'échantillons de Meso et de Microplastiques échoués sur les plages 2023/2024

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-177 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue met en œuvre des compétences définies par le Code de l'Environnement,
- Que le Centre de Documentation, de Recherche et d'Expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) est chargé est par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) de la coordination du descripteur D10 "déchets marins" dans le cadre du programme de surveillance de la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), et à ce titre, de renforcer et animer un réseau national de surveillance des macro et micro-déchets marins sur le littoral métropolitain, et en coordonner la gestion du recueil des données,
- Que le SMG-PNRC et le CEDRE sont liés par contrat pour la fourniture de données relatives aux macro-déchets sur le littoral – Site de Brasinvert aux Saintes-Maries-de-la-Mer
- Qu'un nouveau protocole de suivi des déchets, portant sur les micro-déchets en zone littoral est en déploiement,
- Que le CEDRE souhaite passer un nouveau contrat avec le SMG-PNRC relatif à ce nouveau protocole,
- Que les prestations effectuées donneront lieu à rémunération, à hauteur de 878.60 par an, pour une durée d'un an, renouvelable par avenant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à signer le contrat,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à ce contrat.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente



**Programme de surveillance de la
Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)
Réseau national de surveillance des méso- et microplastiques échoués sur les
plages (RNS-mP-P)**

**Contrat de prestation
pour le prélèvement par Parc Naturel régional de Camargue
d'échantillons de méso- et microplastiques échoués sur les
plages**



Entre

Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux, association Loi 1901 à but non lucratif, à mission de service public, agréée par l'Etat, dont le siège est sis à BREST (29200),

Adresse de correspondance : 715 rue Alain Colas, CS 41836, 29218 BREST- Cedex 2

Ci-après désigné le « Cedre »,

Représenté par son Directeur, M. Christophe LOGETTE,

d'une part,

Et

Le Parc naturel régional de Camargue, PNR dont le siège est sis à ARLES (13),

Adresse de correspondance : Parc naturel régional de Camargue, Mas du Pont de Rousty, 13200 ARLES

N° SIRET : 25130229500018

Ci-après désignée « le Parc »

Représentée par son/sa Présidente Mme. Anne CLAUDIUS-PETIT, ayant tous pouvoirs à cet effet,

d'autre part,

Le Cedre et le Parc étant dénommés ensemble Les Parties

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du programme de surveillance de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), le Cedre est chargé par le ministère en charge de l'environnement de la coordination du descripteur D10 « déchets marins ».

Le Cedre assure le pilotage scientifique du volet « déchets sur le littoral et issus des bassins hydrographiques » de ce descripteur.

A ce titre, il est chargé de renforcer et animer un réseau national de surveillance des méso- et microplastiques échoués sur les plages (RNS-mP-P), avec pour mission première d'en coordonner la gestion du recueil des échantillons. Ce réseau alimente le volet « microdéchets sur le littoral » du programme national de surveillance des déchets marins mis en place dans le cadre de la DCSMM.

L'objectif de ce contrat est d'étendre et d'assurer la fiabilité de ce réseau en pérennisant les sites retenus, en améliorant la qualité des prélèvements par la mise en place d'une procédure unique, et en déterminant des échéances de transmission des échantillons prélevés. Par ailleurs, ce processus contractuel mis en place à partir de 2023, permet d'apporter un soutien financier aux acteurs en vue de rétribuer leur contribution.

Le Parc naturel régional de Camargue s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire. Document contractuel, la charte du Parc concrétise le projet de protection et de développement du territoire pour les douze prochaines années. Préparée en concertation avec les habitants et usagers du territoire, elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

Le Parc naturel régional de Camargue contribue au réseau national de surveillance des méso- et microplastiques échoués sur les plages depuis 2023.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans le présent Contrat, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes qui en font partie intégrante.

Livable(s) : désigne la partie des Résultats constituée par un objet identifiable et qui doit être livré physiquement ou sous forme dématérialisée. Consiste notamment ici en des échantillons de méso- et microplastiques prélevés lors des campagnes. C'est également le résultat des actions réalisées au titre du présent contrat.

Résultat : désigne les données obtenues suite à l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Projet : désigne le suivi des méso- et microplastiques échoués sur les plages.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet la mise en œuvre du programme de surveillance des méso- et microplastiques échoués sur les plages, ci-après « le Projet », décrit à l'annexe scientifique et technique, ci-après l'Annexe 1, qui fait partie intégrante du Contrat.

Le Contrat a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, les modalités de réalisation du Projet par le Parc naturel régional de Camargue ainsi que de fixer les règles d'exploitation des Résultats issus du Projet.

ARTICLE 3. DURÉE DU CONTRAT

La durée du Contrat débute à la date de signature, avec reconduction tacite pour l'année suivante, sauf en cas de résolution du Contrat, conformément à l'article 10, ou de non-reconduction du financement du Réseau national de surveillance par le ministère en charge de l'environnement.

Il pourra éventuellement être modifié par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties, lequel précisera l'objet de cette modification (exemple : intégration d'un nouveau site de suivi).

Nonobstant le terme ou la résolution du Contrat, l'article 8 demeurera en vigueur pour la durée qui lui est propre.

ARTICLE 4. ORGANISATION DU PROJET

Les actions réalisées par le Parc dans le cadre du Projet sont détaillées dans l'Annexe 1.

Si des échantillons relatifs à l'année 2023 prélevés avant la date de la signature du contrat existent (exemple : saison n°1 correspondant à la période janvier 2023), ils pourront faire l'objet d'une livraison a posteriori moyennant le versement du montant correspondant au nombre d'échantillons.

Les actions attendues consistent en un prélèvement d'échantillon sur le terrain réalisé 4 fois par an sur un même site, selon une procédure et un calendrier précis.

Ces actions et calendriers sont décrits dans l'Annexe 1.

Ils comprennent notamment :

- Le prélèvement d'échantillons de méso- et microplastiques échoués sur le site de suivi selon un protocole défini ;
- La transmission au Cedre des échantillons selon une procédure définie.

Le respect du calendrier de prélèvement et des échéances de transmission des échantillons au Cedre est impératif car imposé par le processus DCSMM et ne saurait faire l'objet de dérogation.

Il est précisé que les personnels ainsi que les bénévoles du Parc restent sous l'entière autorité hiérarchique et responsabilité administrative de celle-ci.

Des échanges auront lieu en tant que de besoin, à des dates définies d'un commun accord en présence des responsables des Parties tels que désignés dans l'article 10 ci-dessous. Toute évolution des conditions décrites dans le présent contrat devra faire l'objet d'un écrit, qui ne rentrera en vigueur qu'après signature des deux personnes signataires du présent contrat.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant du Projet est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le montant de la prestation comprend notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, qui frappent obligatoirement les actions.

De même qu'ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des actions issues du Projet, incluant sans que cette liste ne soit exhaustive toutes les réunions de préparation, les réunions nécessaires à l'exécution du Contrat, la production des Livrables, les frais de personnel, les frais de courrier, les frais de livraison éventuels, les frais de déplacement, les charges, les fournitures, matériels, sujétions et frais de gestion du Parc.

ARTICLE 6. TERMES DE PAIEMENT

Le montant annuel du contrat est défini dans l'annexe 2, annexe financière.

Le paiement sera fait par le Cedre en 4 fois, au rythme de la transmission trimestrielle des échantillons et de leur contrôle par le Cedre.

Les termes de paiement, précisées en annexe 2, sont les suivants :

- 25% après réception et contrôle par le Cedre du 1^{er} échantillon (saison 1), transmis au plus tard début-mars ;
- 25% après réception et contrôle par le Cedre du 2^{ème} échantillon (saison 2), transmis au plus tard mi-mai ;
- 25% après réception et contrôle par le Cedre du 3^{ème} échantillon (saison 3), transmis au plus tard mi-août ;

- 25% après réception et contrôle par le Cedre du 4^{ème} et dernier échantillon (saison 4), transmis au plus tard mi-novembre.

Ces modalités s'appliquent indépendamment pour chacun des sites suivis.

Dans l'hypothèse de l'existence d'échantillons pour l'année 2023, prélevés avant la date de signature du présent contrat, le premier acompte correspondra au montant du nombre d'échantillons correspondant et de sites.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations communes des Parties

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du Projet et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution.

7.2 Obligations du Parc

o Obligation de moyens et résultats

Le Parc s'engage à mettre tout le soin d'un professionnel dans la réalisation desdites actions en garantissant au Cedre une collaboration pleine et entière.

Le Parc est tenu à une obligation de résultats portant sur la fourniture des Livrables attendus pour chacun des sites suivis dans les délais d'exécution conformément au calendrier précisé à l'Annexe 1.

o Obligation d'information

Le Parc s'engage à tenir le Responsable du Cedre informé de manière régulière de l'exécution des actions dans le cadre du Projet, de l'avertir dans les meilleurs délais des éventuelles difficultés qu'elle pourrait percevoir, notamment au regard du calendrier dudit Projet, et de manière générale, à assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne réalisation des actions qui lui sont confiées.

7.3 Obligations du Cedre

Dès la signature du contrat, et pour permettre au Parc de réaliser les actions lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, le Cedre s'engage à :

- mettre à sa disposition toutes les informations et documents nécessaires à la réalisation du protocole d'échantillonnage ;
- valider la réception des échantillons par le Parc dans un délai maximum de 3 semaines après leur transmission au Cedre (cf. 8.1 ci-dessous).

Plus généralement, le Cedre s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des actions, une collaboration active et régulière avec le Parc.

ARTICLE 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Utilisation, gestion et valorisation des Résultats

Les échantillons seront analysés par le Cedre et les données issues de ces analyses seront bancarisées dans une base de données dédiées au RNS-mP-P. Ces données seront à termes transmises par le Cedre vers les bases de données internationales, sous le format stipulé par chacune d'entre-elles.

Une fois rendues disponibles par le Cedre, les données seront considérées comme publiques, accessibles, sur demande, par le Parc comme par d'autres fournisseurs et organismes utilisateurs externes.

8.2. Publication et communication

En tant que coordinateur national et pilote scientifique, le Cedre est amené à rédiger régulièrement des rapports à destination du ministère en charge de l'environnement traitant en conséquence les données issues des analyses d'échantillons.

Toute publication autre, en lien avec les travaux menés dans le cadre du Contrat mentionnera le nom du « Réseau national de surveillance des microdéchets sur les plages » ainsi que la relation partenariale entre, d'une part, le Cedre et, d'autre part, le Parc. Les parties se concerteront pour déterminer les

conditions d'utilisation éventuelle de leur logo.

ARTICLE 9. RESPONSABLES

Le Projet sera placé sous la responsabilité d'un responsable unique pour chaque Partie ; ceux-ci sont identifiés dans l'annexe 1.

Tout changement de responsable intervenant pendant la durée du Contrat sera porté par écrit à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Les responsables ont pour tâches de suivre l'avancement du Projet, d'orienter les travaux en fonction des contraintes et/ou possibilités techniques qui s'imposent et de veiller au bon déroulement du Projet.

ARTICLE 10. RÉSOLUTION DU CONTRAT

En cas de non-respect par le Parc des engagements respectifs inscrits dans le présent Contrat, celui-ci pourra être résolu de plein droit par le Cedre à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résolution est non rétroactive et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée du présent Contrat.

L'échéance, la résolution ou l'annulation du présent Contrat ne portera pas atteinte aux stipulations du présent Contrat.

La décision d'arrêter l'exécution des actions, ne peut relever que de la propre initiative du Cedre ou de l'arrêt du financement du Réseau par le ministère en charge de l'environnement, et ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des actions entraîne la résolution du Contrat.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Parc doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Parc doit ainsi contracter les assurances nécessaires permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Cedre et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des actions sur le terrain ou dans ses locaux.

A la signature du présent contrat puis à tout moment durant l'exécution, le Parc doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Cedre et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne saura être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un évènement constitutif de force majeure.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que sont notamment constitutifs de force majeure, sans que cette liste ne soit exhaustive : les décisions gouvernementales, les guerres civiles, déclarées ou non, etc., ou tout autre évènement interdisant temporairement l'accès aux sites pour cause de fermeture prolongée (pollutions accidentelles significatives, érosion, etc.).

La Partie invoquant le bénéfice d'un évènement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution du présent Contrat seront prolongés par avenant pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout litige survenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les signataires.

En cas d'échec, le litige sera soumis au Tribunal de commerce de Brest (150 rue Ernest Hemingway, CS 61936, 29219 Brest cedex 2) et traité suivant son règlement.

ARTICLE 14. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent Contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité du Contrat entre les Parties sur son objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Brest, le _____.

Le Directeur du Cedre

**Le Président du Parc naturel régional de
Camargue**

Christophe LOGETTE

Anne CLAUDIUS-PETIT

ANNEXE 1 – DESCRIPTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESTATION

Responsables du Contrat :

Partenaire	Nom et titre	Coordonnées (mail + téléphone)
Cedre	Kevin TALLEC Ingénieur du service SEDA	dechetsaquatiques@cedre.fr kevin.talleg@cedre.fr 02 98 33 67 12
Parc naturel régional de Camargue	Lucie SCHAEFFER Laeticia POULET	l.schaeffer@parc-camargue.fr l.poulet@parc-camargue.fr 04 90 97 10 40

Site(s) concerné(s)

La prestation concerne le suivi des méso- et microdéchets sur le site suivant, préalablement sélectionné selon des critères spécifiques conjointement par le Parc et le Cedre :

- Brasinvert (Saintes-Maries-de-la-Mer, 13) ;

Actions attendues et conditions d'exécution :

Le Parc est contracté pour procéder au suivi régulier, à raison d'une fois par trimestre (saison), des méso- et microdéchets échoués le site, selon un protocole défini par le Cedre.

Ce suivi consiste à, sur un site précis :

- Prélever les méso- et microdéchets échoués sur 5 transects équidistants sur une portion de 100 m de plage.
- Envoyer les échantillons à température ambiante au Cedre qui se chargera de leurs analyses.

Le Parc répètera ce suivi 4 fois l'an, toujours sur la même section de 100 m géo-localisée, et obligatoirement au sein des 4 périodes d'un mois correspondant aux « saisons » OSPAR/DCSMM suivantes:

- saison 1 : janvier
- saison 2 : avril
- saison 3 : juillet
- saison 4 : octobre

Livrables attendus au titre du présent Contrat

Sitôt le prélèvement réalisé, le Parc transmet au Cedre l'échantillon par envoi postal.

Cette transmission trimestrielle - qui constitue un des 4 livrables attendus par an - se fera le plus rapidement possible, et au plus tard 15 jours après la fin de la « saison » ci-dessus mentionnée.

La réception et le contrôle de l'échantillon de chaque saison par le Cedre déclenchera le processus de facturation pour le paiement de l'échantillon.

Calendrier de transmission des livrables

Les 4 Livrables relatifs au site Brasinvert seront remis avant les échéances suivantes :

- pour l'année 2023

Livrables	Date
Livable 1 : Echantillon saison 1	mi-février
Livable 2 : Echantillon saison 2	mi-mai
Livable 3 : Echantillon saison 3	mi-août
Livable 4 : Echantillon saison 4	mi-novembre

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Montage du prix forfaitaire

Suite à des échanges avec les opérateurs en 2023 en vue d'établir des éléments financiers, le Cedre a évalué le coût moyen raisonnable d'un tel suivi

Celui-ci a été défini à partir des informations reçues, en prenant aussi en considération les différences de statut juridique entre les opérateurs consultés : ne recourant pas à un même type de personnel, ils ne sont donc pas assujettis aux mêmes charges, coûts et dépenses ;

Le Parc recevra un forfait annuel intégrant les coûts forfaitaires suivants :

- le prélèvement de l'échantillon: ce forfait inclut le temps passé, sur la base de 2 salariés (le kit de prélèvement étant fourni par le Cedre) ;
- l'envoi de l'échantillon : ce forfait comprend coût de l'envoi postal de l'échantillon ;
- les frais de déplacement liés au suivi du site : ce forfait d'indemnité kilométrique (I.K.) est basé sur 100 kilomètres/an ; il est cependant ajusté pour les sites insulaires ou fortement éloignés et alors défini, au cas par cas, avec le prestataire ; en cas de mutualisation des suivis des méso et microplastiques et des macrodéchets sur le littoral, l'indemnité kilométrique n'est comptabilisée qu'une fois et est intégrée au forfait lié au suivi des macrodéchets sur le littoral ;
- La transmission des échantillons fera office de Livrable ; il est attendu 4 Livrables par site et par an) ; leur contrôle par le Cedre, coordinateur national, dans les 3 semaines suivant la réception de chaque échantillon, déclenchera le processus de facturation.
- Une demi-journée annuelle d'échanges à distance avec le coordinateur.

Ce forfait ne comprend pas d'activité de sensibilisation des bénévoles à la problématique déchets, pour lequel le Cedre n'a pas mandat.

Surplus d'I.K. par site

Le site faisant l'objet d'une surveillance présente les caractéristiques d'éloignement nécessaires pour donner lieu à un surplus d'I.K. Ce surplus d'I.K est déjà comptabilisé dans le contrat associant le Cedre et le Parc pour le site de Brasinvert pour la surveillance des macrodéchets sur le littoral.

Pour le suivi du site de Brasinvert, le montant global 2023 de la prestation est le suivant :

Versement	Brasinvert
Livable 1	219,65 €
Livable 2	219,65 €
Livable 3	219,65 €
Livable 4	219,65 €
Total HT Non-assujetti à la TVA	878,60 €

Revalorisation Annuelle

Le montant forfaitaire fera l'objet d'une revalorisation annuelle calculée sur la base de l'indice INSEE du mois de décembre.

Paielement

Les paiements seront effectués après validation des données par le Cedre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facturation, sur le compte ouvert au nom du Parc naturel régional de Camargue.

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet / Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00147	F1340000000	50

Domiciliation
Banque de France

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN
FR79 3000 1001 47F1 3400 0000 050

BIC / Adresse SWIFT
BDFEFRPPCCT